CANADA

Informations en matière de charges sociales et de fiscalité personnelle

Vous avez été invité à investir dans les actions Airbus SE dans le cadre du **Plan d'actionnariat salarié d'Airbus 2021 (ESOP 2021).**

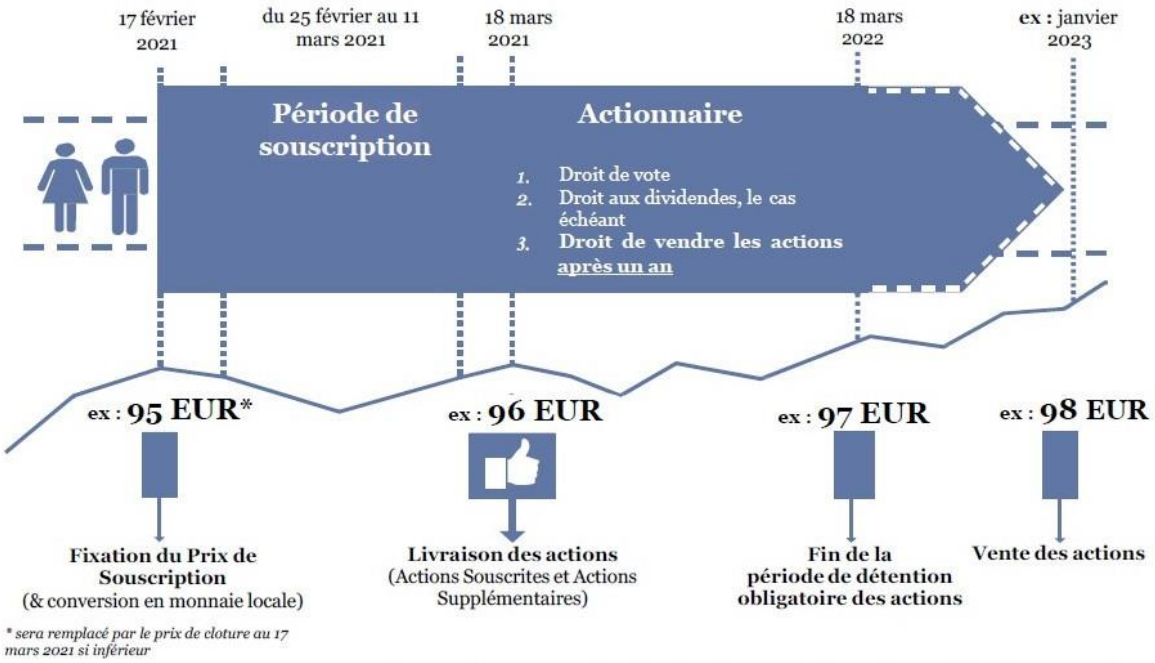
Ce document a pour objet de fournir un aperçu des conséquences résultant de votre participation à ESOP 2021 en matière fiscale et de cotisations sociales au Canada.

Les obligations fiscales et sociales décrites dans ce document s'appliquent à votre situation, si, pendant toute la durée du Plan :

- Vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu en tant que résident du Canada aux fins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu et de la convention fiscale entre le Canada et les Pays-Bas ; et
- Vous menez votre activité professionnelle exclusivement au Canada ; et
- Vous êtes assujetti au régime obligatoire de sécurité sociale au Canada ; et
- Vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident fiscal d'une autre juridiction que le Canada.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les règles fiscales et sociales en vigueur en **Janvier 2021** au Canada. Veuillez noter que ces règles peuvent changer et ce changement peut affecter le calcul de votre impôt sur le revenu et des cotisations sociales exposé dans ce document. Cette notice est fournie uniquement à titre d'information. Elle n'est pas pertinente si vous êtes dans une situation de mobilité internationale.

Illustration



Ce schéma n'est qu'une illustration et n'est pas destiné à prédire la valeur de marché des actions Airbus dans l'avenir.

IMPORTANT

L'évolution du cours de l'action sur le marché boursier est imprévisible. Lorsque vous prenez votre décision de souscrire, n'oubliez pas que le cours des actions Airbus peut monter ou baisser. Airbus ne peut pas vous fournir des conseils financiers ou fiscaux. Si vous avez le moindre doute quant à l'opportunité de participer à l'ESOP 2021, nous vous invitons à consulter un conseiller financier / fiscal indépendant.

Présentation :

Les actions Airbus SE acquises dans le cadre du plan ESOP 2021, comme toutes les actions négociées sur un marché réglementé, peuvent être apportées à un compte d'épargne libre d'impôt ("CELI") ou sur un régime enregistré d'épargne retraite ("REER"). En raison des restrictions concernant la vente des actions ESOP, si vous souhaitez détenir vos actions dans un REER ou un CELI, vous devez ouvrir un compte auprès de Computershare.

Ainsi, si vous décidez de participer au plan ESOP 2021, vous pouvez détenir vos actions dans un des dispositifs décrits ci-dessous.

Les actions détenues dans le cadre de ces dispositifs sont soumises à des règles fiscales différentes. Veuillez consulter cette présentation générale avant de lire les informations fiscales fournies dans ce document.

Option 1: Détention directe d'actions ESOP

Vos actions (appelées ci-dessous "actions ESOP") seront automatiquement transférées à Computershare. Si vous possédez déjà un compte auprès de la Société Générale, vous pouvez choisir de conserver vos actions sur votre compte Société Générale.

Les règles habituelles s'appliquent : pas de régime fiscal ou social spécifique/avantageux.

Option 2: Apport des actions à un REER

Si vous disposez d'un plafond de déduction REER suffisant, vous pouvez demander que vos actions ESOP soient versées dans un REER établi auprès de Computershare.

Si votre employeur certifie que vous disposez d'un plafond de déduction REER suffisant, les actions et les gains associés peuvent être exonérés du prélèvement à la source au moment de la souscription, comme décrit ci-dessous, et imposés à des taux réduits spécifiques au moment de leur retrait du plan.

Le plafond disponible pour verser dans ce dispositif, souvent appelé "droits de cotisation", est le moins élevé des deux montants suivants : (a) 18 % de votre revenu perçu au cours des années précédentes ou (b) le plafond annuel de cotisation à un REER (pour 2021, il est de 27,830 CAD).

Pour calculer vos droits de cotisation, vous devez tenir compte des montants suivants :

- le montant que vous pouvez cotiser à votre REER (et dans certains autres régimes enregistrés)
- le montant que vous pouvez cotiser au REER de votre époux ou conjoint de fait (et à certains autres régimes enregistrés)
- le maximum que vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus, en réduisant votre impôt pour cette année.

Vous êtes susceptibles de payer une taxe de 1 % par mois sur vos cotisations qui dépassent de plus de 2.000 CAD votre plafond de déduction REER.

Option 3: Apport des actions à un CELI

IL existe une limite annuelle au-delà de laquelle vous ne pouvez pas contribuer au CELI.

Depuis 2009, les limites de contribution se cumulent chaque année. Le plafond annuel de contribution en 2021 s'élève à 6,000 CAD. Le plafond annuel de contribution est indexé annuellement sur l'inflation et arrondi aux 500 CAD les plus proches. Vous pouvez consulter la CRA pour obtenir des renseignements à jour sur le maximum de contribution. En l'absence de contribution, la limite de contribution inutilisée peut être reportée indéfiniment.

En cas de contribution excédentaire, une pénalité de 1 % s'applique chaque mois jusqu'à ce que l'excédent soit retiré.

Les gains réalisés pendant la détention des actions dans le CELI ou lors de leur retrait ne sont pas imposables.

1. Imposition au titre de la souscription des actions Airbus

Dans le cadre de l'ESOP 2021, vous payez un prix de souscription pour un nombre d'actions Airbus (Actions Souscrites) et vous recevez des actions Airbus supplémentaires (Actions Supplémentaires) gratuitement.

- Au moment de la souscription à l'offre, vous réalisez un avantage taxable correspondant à la différence entre la valeur des actions livrées (Actions Souscrites et Actions Supplémentaires) et le prix de souscription que vous avez payé :

 Gain imposable = valeur de marché de l'action x nombre total d'actions reçues - prix d'acquisition total que vous avez payé

 La valeur retenue pour les besoins de l'impôt est valeur de marché des actions Airbus au moment où elles vous sont livrées, c'est-à-dire à la date de l'augmentation de capital le 18 mars 2021.

 Concernant vos actions ESOP, ce gain est considéré comme un revenu salarié et est soumis à l'impôt au taux marginal compris actuellement entre 47 % et 54 %, selon la province. Le même montant sera assujetti au Régime de Pensions du Canada/Régime de Rentes du Québec ("RPC/RRQ"), dans la mesure où votre revenu pour l'année au cours de laquelle le gain imposable est réalisé n'a pas par ailleurs dépassé le niveau du maximum annuel des gains ouvrant droit à la pension applicable aux cotisations au RPC/RRQ (58,700 CAD pour 2020) au moment où les actions sont acquises.

 Le taux de cotisation actuel est de 5,25% sur le revenu couvert par le RPC et de 5,7% sur le revenu couvert par le RRQ.

 Le montant de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales au titre du RPC/RRQ que vous devrez payer sera retenu par votre employeur sur votre salaire.

 Votre employeur déclarera le gain imposable sur votre T4. Vous êtes tenu de déclarer le gain imposable dans votre déclaration annuelle de revenus à produire avant le 30 avril de l'année suivant la souscription des actions.

 Si vous versez vos actions dans un REER, la prise en compte des gains dans l'impôt sur le revenu sera compensée par une déduction que vous pourrez demander dans votre déclaration de revenus pour la valeur des gains imposables déterminée selon la formule ci-dessus. En pratique, **vous ne serez pas assujetti à l'impôt sur le revenu ou aux cotisations sociales.**

 Si vous versez vos actions dans le CELI, le gain imposable sera assujetti à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, de la même manière que concernant les actions ESOP.

- En outre, vous bénéficiez d'une facilité offerte par votre employeur pour le paiement du prix de la souscription. Votre employeur fera une avance sur salaire du montant total de votre souscription qui sera remboursée par des retenues salariales en 3 prélèvements d'un montant égal.

 Vous réaliserez un avantage imposable mais vous aurez le droit de demander une déduction de frais d'intérêt pour exactement le même montant et, par conséquent, vous ne devriez pas avoir à payer d'impôt sur le revenu du fait de cette facilité de paiement.

2. Imposition pendant la détention de vos actions Airbus

Vous êtes tenu de conserver vos actions pendant une **période d'un an**.

Concernant vos actions ESOP, tant que vous détenez vos actions Airbus, vous serez imposé de la manière décrite ci-dessous sur les dividendes qui y sont rattachés si Airbus en distribue.

Les dividendes feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas et seront ensuite imposés dans votre pays.

a. Imposition des dividendes aux Pays-Bas

Selon la loi fiscale néerlandaise, les dividendes versés par Airbus feront l'objet d'une retenue à la source aux Pays-Bas au moment du vote de la distribution des dividendes par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Le taux de la retenue à la source néerlandaise sur les dividendes est de 15%.

b. Imposition des dividendes au Canada

Selon la loi fiscale canadienne, les dividendes sont soumis à l'impôt au taux marginal compris actuellement entre 47 % et 54 %, selon la province.

En principe, un crédit d'impôt correspondant à la retenue à la source appliquée aux Pays-Bas devrait vous être accordé.

Vous avez l'obligation de déclarer les dividendes provenant de l'étranger aux autorités fiscales canadiennes dans votre déclaration de revenus T1 **pour l'année où le dividende est reçu** (cette déclaration doit être faite au plus tard le 30 avril de l'année suivante).

Si vous avez versé vos actions dans un REER, tout dividende perçus pendant que vos actions sont détenues dans le REER sera soumis à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas et ne sera pas imposable au Canada. L'imposition (au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu) au Canada aura lieu lorsque les actions (ou le produit de leur vente) seront retirées du REER. Vous ne pourrez généralement pas demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source néerlandaise, sauf si vous avez d'autres revenus d'investissement de source néerlandaise.

Si vous avez versé vos actions dans un CELI, les dividendes ne seront pas imposables tant que les actions seront détenues dans le CELI, ainsi que lorsqu'elles seront retirées. Vous ne pourrez généralement pas demander un crédit d'impôt étranger pour la retenue à la source néerlandaise, sauf si vous avez d'autres revenus d'investissement de source néerlandaise.

3. Imposition à la cession de vos actions Airbus

Vous ne pourrez ni vendre, ni transférer les actions acquises dans le cadre de l'ESOP 2021 **pendant une période d'un an**. En pratique, vous pourrez vendre vos actions **à partir du 19 mars 2022**. La fin de la période de conservation obligatoire n'est pas un événement imposable.

Concernant vos actions ESOP, l'imposition aura lieu au moment de la vente de vos actions, si vous réalisez une plus-value.

La plus-value est égale à la différence positive (le cas échéant) entre le produit brut de cession des actions et le prix de revient des actions (qui comprendra l'avantage fiscal évoqué ci-dessus), moins les frais de transaction éventuels (par exemple, les frais de courtage).

Seule la moitié (50%) de votre plus-value est incluse dans votre revenu imposable et soumise à l'impôt au taux marginal compris actuellement entre 47 % et 54 %, selon la province.

Toute moins-value réalisée lors de la vente des actions peut généralement être déduite de vos autres plus-values. En règle générale, les moins-values peuvent être cumulées sur les trois années précédentes et reportées indéfiniment sur les années suivantes.

Toute plus-value doit être déclarée dans votre déclaration annuelle de revenus à déposer avant le 30 avril de l'année suivant la vente des actions.

En outre, si vous détenez vos actions ESOP auprès de la Société Générale, vous êtes susceptibles de devoir déclarer vos actifs étrangers (c'est-à-dire français) si le coût total est de 100,000 CAD ou plus à tout moment de l'année fiscale. Le cas échéant, vous êtes susceptibles de devoir joindre un formulaire T1135 "Déclaration de vérification des revenus étrangers" à votre déclaration de revenus au CRA. Nous vous encourageons à vous rapprocher de votre conseiller pour plus de détails concernant les exigences de production du formulaire T1135.

Si vous avez versé vos actions dans un REER, l'imposition aura lieu lorsque vous retirerez vos actions (ou le produit de leur vente) du régime. Vous pouvez retirer vos actions de votre REER à tout moment après l'expiration de la période de détention d'un an.

Lorsque vous retirez des fonds d'un REER, votre intermédiaire financier prélèvera l'impôt sur le montant retiré. Les taux dépendent de votre résidence et du montant que vous retirez :

- 10% (5% au Québec) sur les montants jusqu'à 5.000 CAD
- 20% (10% au Québec) sur les montants de 5.000 CAD à 15.000 CAD
- 30% (15% au Québec) sur les montants de plus de 15.000 CAD

Pour les actions détenues dans la province de Québec, il y aura également une retenue à la source au niveau de la province.

Vous recevrez un T4RSP indiquant le montant retiré et l'impôt retenu. Ces montants doivent être inclus dans votre déclaration de revenus à produire avant le 30 avril de l'année suivant le retrait du REER.

Si vous avez versé vos actions dans un CELI, si les montants contribués n'excèdent pas les plafonds de contributions, les intérêts, dividendes, plus-values réalisés sur les investissements qualifiés réalisés dans le cadre du CELI ne sont pas imposables ni au cours de la détention, ni au moment du retrait.

Si vous décidez de continuer à détenir vos actions Airbus après leur retrait du CELI, toute nouvelle hausse de la valeur des actions sera imposable de la même manière que l'imposition des gains en capital sur les actions ESOP décrite ci-dessus.

* * *